

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.162 du 10 mai 2000

A.75.700/VI-14.213

En cause : **la Société anonyme BELGACOM
Directory Services (BDS),**
ayant élu domicile chez
Me Christian EVERAERTS, avocat,
avenue Louise 203/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat,
place de Bronckart 19
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1997 par la S.A. "BELGACOM Directory Services" qui demande l'annulation du règlement adopté le 26 mars 1997 par le conseil communal de Liège, qui institue une taxe "sur la distribution et/ou la diffusion d'annuaires et/ou de téléfax";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me EVERAERTS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me ORBAN, loco Me HODY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que celui-ci a été introduit plus de soixante jours après la publication du règlement attaqué, laquelle a été effectuée par voie d'affiche du 7 au 29 avril 1997 conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale;

Considérant que la requérante soutient n'avoir pas eu connaissance de cette publication qui a été faite sous la forme d'un affichage à la maison communale; qu'elle dit n'avoir été informée de l'existence du règlement que fortuitement en juillet 1997; que, selon elle, "la ratio legis de l'article 12 (lire 112) de la nouvelle loi communale s'appuie à l'évidence sur le fait que le législateur a considéré que les réglementations ne concernant que les habitants d'une commune pouvaient être portées de manière suffisamment efficace à la connaissance de ceux-ci par voie d'affichage dans un lieu géographiquement proche d'eux"; que, toutefois, elle prétend que "ce faisant, le

législateur a manifestement méconnu l'hypothèse de règlement(s) pouvant affecter des personnes n'habitant pas la commune et n'ayant pas la possibilité matérielle d'accéder aux informations publiées de cette manière"; qu'elle en déduit qu'a été créée une discrimination entre les habitants de la commune et les autres qui n'ont pu être atteints par ledit mode de publication; que la requérante demande, en conséquence, au Conseil d'Etat de ne pas faire application de l'article 4, alinéa 3, du règlement de procédure, relatif à la prescription des recours en annulation devant le Conseil d'Etat, et de déclarer son recours recevable "ratione temporis"; qu'à titre subsidiaire, elle dit solliciter que soit posée à la Cour d'Arbitrage la question préjudicielle si "dans la mesure où l'article 12 (lire 112) (modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1991) de la Nouvelle loi communale modifiée par l'Arrêté Royal du 24 juin 1988, considère que l'affichage d'un règlement communal pouvant viser des personnes étrangères à la commune constitue une publication même vis-à-vis de celles-ci, faisant courir contre elles le délai de recours fixé par l'article 4 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, ne crée (...) pas à leur encontre et par rapport aux habitants de la commune, une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours en annulation d'actes qui doivent être publiés sont prescrits soixante jours après la date de cette publication;

Considérant que l'article 112 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par voie d'affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la

décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public";

que, suivant l'article 114 de la même loi, les règlements et ordonnances dont s'agit deviennent, en principe, obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur "publication par voie de l'affichage", le fait et la date de cette publication étant constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet;

Considérant qu'en l'espèce, le règlement attaqué instaure, pour les exercices 1997 à 2000, à charge de tout éditeur une taxe sur la distribution ou la diffusion, sur le territoire de la commune, d'annuaires ou de guides téléphoniques ou de téléfax; qu'il y va donc d'un règlement intéressant les personnes ou la généralité des personnes, notamment sociétés qui, comme c'est le cas de la requérante, éditent ou distribuent des annuaires ou guides téléphoniques ou des téléfax; que ce règlement devait, partant, être publié conformément audit article 112 de la nouvelle loi communale;

Considérant que, comme le révèle le dossier administratif, le règlement attaqué a été affiché à la maison communale à partir du 7 avril 1997; que le recours a, dès lors, été introduit plus de soixante jours après cette date et, en application des dispositions précitées, s'avère tardif;

Considérant, toutefois, que conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, il s'impose, comme le demande la requérante, de poser à cette Cour la question préjudicielle libellée au dispositif ci-après, de surseoir à statuer et de réserver les dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'Arbitrage :

" En tant qu'ils instaurent un mode de publication par voie d'affichage des règlements et ordonnances des autorités communales, qui est opposable à quiconque, y compris aux personnes étrangères à la commune, notamment pour le calcul du délai de prescription des recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale ne créent-ils pas une discrimination, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans le chef desdites personnes par rapport aux habitants de la commune?".

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé, sur le vu de l'arrêt à intervenir de la Cour d'Arbitrage, d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.